



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention relative à la délivrance d'un certificat de nationalité [convention CIEC n° 28]

faite à Lisbonne le 14 septembre 1999
entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2010

Réserves et déclarations

Espagne

Dans le cas où la présente Convention s'appliquerait à Gibraltar, l'Espagne souhaite formuler la déclaration suivante:

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'Etat souverain dont dépend ledit territoire non autonome.
3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application de la Convention sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar, et ne pourra être considéré comme modifiant en quoi que ce soit les dispositions des deux paragraphes précédents.

La procédure prévue dans le Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte de certains traités internationaux (2007), adopté par l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 décembre 2007 (de même que le «Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte des Instruments de l'UE et de la CE et des traités connexes», adopté le 19 avril 2000) s'applique à la présente Convention (déclaration faite à l'occasion de la signature et confirmée lors de la ratification; traduction non officielle de l'original espagnol par le dépositaire, selon celle fournie par le déclarant à l'occasion de la signature).

Conformément à l'article 6.1 de la Convention, les autorités espagnoles compétentes pour délivrer le certificat de nationalité sont l'Officier de l'Etat Civil municipal ou consulaire du domicile de l'intéressé. Conformément à l'article 12.3 de la Convention, les autorités espagnoles compétentes pour traduire les codes ou procéder au décodage du certificat de nationalité sont les Officiers des Etats Civils Municipaux et la Dirección General de los Registros y del Notariado (déclarations faites à l'occasion de la ratification; traduction non officielle de l'original espagnol par le dépositaire).